

I. Informations générales :

I.1 Objectifs :

L'EARL des Bonnettes gérée par M.Courtecuisse Edouard réaliser un forage pour irriguer des cultures légumières sur la commune de Férin dans le département du Nord.

I.2 Demandeur :

- Raison sociale ou dénomination : DES BONNETTES
- Forme juridique : EARL
- Adresse du siège social : 9, rue du Pont
- Code Postal : 62490 VILLE : **Sailly en Ostrevent**
- Nom et qualité du signataire : M.Courtecuisse Edouard
- Téléphone/fax : 03 21 24 79 43
-

Le demandeur sera l'exploitant du forage.

I.3 Nomenclature des travaux :

- **Rubrique 1.1.1.0** : demande d'autorisation de créer un ouvrage compatible avec l'arrêté des prescriptions générales spécifiques aux ouvrages en date du 11/09/2003.
- **Rubrique 1.1.1.1** : demande d'autorisation de prélèvements d'eaux souterraines compatible avec l'arrêté des prescriptions générales spécifiques aux ouvrages en date du 11/09/2003.

II. Caractéristiques du projet :

Afin de trouver un débit d'eau suffisant pour alimenter un enrouleur, plusieurs points ont été retenus pour réaliser des forages d'essais. Les essais seront au nombre de trois maximum.

II.1 Lieu et implantation :

Les coordonnées LAMBERT du premier projet sont :

X = 653,35

Y = 1292,9

Z (altitude) = 37

Le forage sera implanté sur la commune de Férin sur la parcelle cadastrée section n°ZE n°16.

Les coordonnées LAMBERT du deuxième projet sont :

$$X = 652,6$$

$$Y = 1292,725$$

$$Z \text{ (altitude)} = 37$$

Le forage sera implanté sur la commune de Férin sur la parcelle cadastrée section ZA n°73.

Les coordonnées LAMBERT du troisième projet sont :

$$X = 652,45$$

$$Y = 1292,95$$

$$Z \text{ (altitude)} = 37$$

Le forage sera réalisé en plein champ.

Le forage sera implanté sur la commune de Férin sur la parcelle cadastrée section ZA n°73.

II.2 Réalisation du forage :

Le toit de la craie est estimé à une profondeur de 30 m par rapport au sol naturel. La profondeur du forage atteindra donc environ 50 mètres.

Le forage sera creusé en rotation à l'eau claire au diamètre 300 mm et équipé d'un tubage PVC ou acier plein de 0 à 30 m et crépiné de 30 à 50 mètres.

L'espace annulaire entre le tubage plein et le terrain naturel sera cimenté afin d'éviter toute infiltration des eaux de surface. (cf coupe prévisionnelle p 9)

Ainsi, lors de la réalisation du forage, toutes les précautions seront prises pour éviter les pollutions accidentelles.

Pendant l'exécution du forage toutes les dispositions seront prises afin :

- d'assurer la consolidation des terrains traversés et s'opposer dans la mesure du possible à toute déperdition des eaux de nappes souterraines,
- de ne pas mettre en communication les différents niveaux d'aquifères rencontrés,
- de prévenir toute introduction de pollution de surface en cours de travaux,

Ainsi, la partie supérieure du forage sera rendue étanche par cimentation sur toute la hauteur du tube plein.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de forage. La surface de la margelle sera de 3 m² et rehaussée de **30 cm** par rapport au niveau du sol.

La tête de forage s'élèvera d'au moins **50 cm** au dessus du niveau du sol.

L'ouvrage sera fermé par un capot cadénassé, en dehors des périodes d'utilisation.



PRÉFECTURE DU NORD

16 MARS 2007



Service de Police de l'Eau
Hors Cours d'Eaux Domaniaux
92, avenue Pasteur BP 20039
59831 Lambersart cédex
Tél. 03 20 00 50 70
Fax : 03 20 93 11 20
e-mail : mise59@equipement.gouv.fr

EARL des BONNETTES
9, rue du Pont

62490 SAILLY EN OSTREVENT

Objet : Avis de réception au Guichet Unique de l'Eau
Réf. : JML/PK-N°158/SPE59
PJ : 1 récépissé de déclaration

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver ci joint le récépissé de déclaration concernant la demande d'autorisation pour réaliser et exploiter un forage à usage d'irrigation.

Déclaration enregistrée sous le numéro : 59-2007-00033

J'attire votre attention, sauf accord formel préalable, qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le 15 avril 2007, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre déclaration conformément à l'article 29-3 du décret n°93.742 du 29 mars 1993 modifié.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma haute considération.

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour Le Chef du Service de Police de l'Eau du Nord,
Le Chef de Cellule,

Jean Marie LOISEL



PREFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION ET L'EXPLOITATION D'UN FORAGE
A USAGE D'IRRIGATION

COMMUNE DE FERIN

Dossier n° 59-2007-00033

Le préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L214-3 du code de l'environnement;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L214-3 du code de l'environnement;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 15/02/2007, présenté par EARL DES BONNETTES représenté par COURTECUISSÉ Edouard, enregistré sous le n° 59-2007-00033 et relatif à : DEMANDE D'AUTORISATION POUR REALISER ET EXPLOITER UN FORAGE A USAGE D'IRRIGATION A FERIN ;

VU l'avis donné par le service police de l'eau ;

donne récépissé à EARL DES BONNETTES

de sa déclaration concernant :

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR REALISER ET EXPLOITER UN FORAGE A
USAGE D'IRRIGATION**

dont la réalisation est prévue sur la commune de FERIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret ' nomenclature ' n° 93-743 du 29 mars 1993 sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	<i>Sondage; forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).</i>	Déclaration	11/09/2003
1.1.2.0	<i>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m3/an (A), 2° supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an (D)</i>	Déclaration	11/09/2003

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 15 avril 2007, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article 29-3 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, un exemplaire de la déclaration sera alors transmis à la mairie de la commune de Férin, où cette opération doit être réalisée et à la Commission Locale de l'Eau. Copie du présent récépissé sera également adressée à cette mairie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et .

Le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lille, Le

1 6 MARS 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Chef du Service de Police de l'Eau,
Le Chef de Cellule,



JM LOISEL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à